

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 18 juin 2020 portant agrément de l'A.S.B.L. AUBE,
sise place Léopold, 1 à 6700 Arlon**

A.Gt. 11-07-2025

M.B. 22-07-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 139 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 portant agrément de l'A.S.B.L. AUBE, sise place Léopold, 1 à 6700 Arlon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 portant agrément de La Province du Luxembourg, sise square Albert 1^{er}, 1 à 6700 Arlon ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 14 mai 2025 ;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions donné le 11 juillet 2025 ;

Considérant la demande de « La Province du Luxembourg » de renoncer à son agrément pour le service résidentiel général « Starting Block », et qu'il y a lieu, dans l'intérêt des jeunes, de permettre à l'A.S.B.L. « AUBE » de reprendre les activités du service résidentiel général ;

Considérant que toutes les conditions d'agrément, telles que définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et par les arrêtés spécifiques repris ci-dessus sont remplies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de l'A.S.B.L. « AUBE », sise place Léopold, 1 à 6700 Arlon, comme Pouvoir Organisateur organisant les services cités ci-après, conformément aux articles 139 et 140 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 portant agrément de l'A.S.B.L. AUBE, sise place Léopold, 1 à 6700 Arlon, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le service résidentiel général « Le Chestay », sis rue du Moulin, 4 à 6870 Mirwart, est placé sous la direction générale de Monsieur Michel LEFEVRE, sous la direction pédagogique de Madame Géraldine AUBREBY et sous la direction administrative de Monsieur Florian KUNE, et ce à partir du 1^{er} mai 2021. ».

Article 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le service assure l'organisation simultanée de 45 mandats pour un public mixte pour une tranche d'âge de 4 à 18 ans ventilés en trois sections autonomes :

1° la section autonome « Les Rêvaux », sise rue du Moulin, 4 à 6870 Mirwart pour 15 mandats mixtes pour une tranche d'âge de 4 à 18 ans ;

2° la section autonome « La Maison Scohy », sise rue du Moulin, 4 à 6870 Mirwart pour 15 mandats mixtes pour une tranche d'âge de 4 à 18 ans ;

3° la section autonome « Le Starting Block », sise rue Saint-Hubert, 38 à 6730 Lahage pour 15 mandats mixtes pour une tranche d'âge de 6 à 18 ans (à partir de 3 ans en cas de fratrie). ».

Article 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 1^{er} qui produit ses effets au 1^{er} mai 2021.

Article 4. Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la
Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de
Justice,

V. LESCRENIER